

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJET DE MODIFICATION DU FORMULAIRE 1 ET DE MODIFICATION CORRÉLATIVE DES RÈGLES DE L'OCRCVM

VERSION NETTE DES MODIFICATIONS CORRÉLATIVES APPORTÉES AUX RÈGLES DE L'OCRCVM

Projet de modification du paragraphe 1201(2) – Définitions

« contrat à terme standardisé »	Contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme.
---------------------------------	---

Projet de modification du paragraphe 5130(4) – Définitions

« titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »	Titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une <i>bourse agréée</i> à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal <i>indice général</i> de cette bourse, si l' <i>indice</i> figure sur la liste des indices des marchés étrangers dont les titres sont admissibles à la marge publiée par l'OCRCVM.
---	---

Projet de modification du paragraphe 5130(9) – Définitions

« indice »	Indice boursier dont : (i) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins huit titres, (ii) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 35 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier, (iii) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars, (iv) les titres le constituant, dans le cas d'un indice de <i>titres de capitaux propres</i> étrangers, sont inscrits et négociés à une bourse qui remplit les critères de <i>bourse agréée</i>.
------------	---

Projet de modification de l'article 2111 – Placement public des titres du courtier membre

(3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas lorsque des titres aux caractéristiques identiques

sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada depuis au moins six mois avant le début du placement.

Projet de modification de l'article 2112 – Prises de contrôle ou fusions

- (3) Le paragraphe 2112(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse au Canada depuis au moins six mois avant l'opération;
 - (ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que le *conseil de section compétent* ou son délégué décide que des évaluations ne sont pas requises.

Projet de modification de l'article 3805 – Brouillards (livres-journaux)

(2)

.

.

.

- (ii) dans le cas d'opérations sur *contrats à terme standardisés* :
 - (a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (b) le mois et l'année de livraison,
 - (c) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (d) le marché à terme,
 - (e) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
 - (f) la date de l'opération,
 - (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
 - (h) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige);
- (iii) dans le cas d'opérations sur *options sur contrats à terme* :
 - (a) le type et le nombre,
 - (b) la prime,
 - (c) le *contrat à terme standardisé* sous-jacent à l'*option*,
 - (d) le mois et l'année de livraison du *contrat à terme standardisé* sous-jacent à l'*option*,
 - (e) la date de déclaration,
 - (f) le prix d'exercice,

- (g) le marché à terme,
- (h) le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération,
- (i) la date de l'opération,
- (j) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,
- (k) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige).

Projet de modification de l'article 3808 – Relevés de compte de clients

- (6) Dans le cas d'un *courtier membre* qui agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un *contrat à terme standardisé*, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :
- (i) les dates de l'opération initiale et de la liquidation;
 - (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
 - (iii) le marché à terme sur lequel le contrat a été négocié;
 - (iv) le mois et l'année de livraison;
 - (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;
 - (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;
 - (vii) la commission;
 - (viii) le profit net ou la perte nette des opérations.

Projet de modification de l'article 4805 – Livraison des titres à revenu fixe

- (6) Bonne livraison

.

.

.

- (vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :
- (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *personne physique*, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un *courtier membre* en règle de l'OCRCVM ou une bourse au Canada ou aux États-Unis, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*,
 - (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées,
 - (c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une

- bourse au Canada ou aux États-Unis et dûment endossées,
- (d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.

Projet de modification de l'article 4807 – Unités de négociation sur actions

- (2) Au présent article 4807, on entend par « unités de négociation » :
- (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada ou aux États-Unis :
- (a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1 \$,
- (b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$,
- (c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 \$.

Projet de modification de l'article 4808 – Livraison d'actions

- (5) Bonne livraison

.

.

.

- (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
- (a) au nom d'une *personne physique*, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même personne,
- (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés,
- (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*,
- (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une bourse au Canada ou aux États-Unis, une *banque à charte* ou une *société de fiducie*

canadienne admissible.

Projet de modification de l'article 5460 – Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises

- (7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises négociés sur un marché à terme, détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur par le *courtier membre* et compris dans les calculs des *positions sur devises* non couvertes aux termes du présent article.

Projet de modification de l'article 5461 – Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises

- (1) **Critères** – Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants :

.

.

.

- (ii) une devise du groupe 2 doit :
- (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %,
 - (b) avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours par une *banque à charte* de l'annexe 1,
 - (c) présenter l'un des critères suivants :
 - (I) soit avoir un *taux de change au comptant* qui est donné tous les jours :
 - (A) ou bien par un membre de l'Union économique et monétaire,
 - (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change II,
 - (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises négocié sur un marché à terme.

Projet de modification de l'article 5467 – Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre

- (1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux *positions sur devises* prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié sur un marché à terme, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :
- (i) **Contrats à terme standardisés** – La marge applicable aux *positions sur devises* qui consistent en *contrats à terme standardisés* peut être constituée selon les taux prescrits par le marché à terme où les contrats sont négociés.

.

.

.

(iii) **Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré** – La marge à constituer pour les positions sur *contrats à terme standardisés* et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit :

- (a) (I) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,
- (II) les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux des articles 5461 à 5466 et non ceux prescrits par le marché à terme où les *contrats à terme standardisés* sont négociés,

Projet de modification de l'article 5790 – Marges obligatoires minimums (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)

(1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) la marge requise par le marché à terme où le *contrat à terme standardisé* est conclu;
- (ii) la marge requise par la *chambre de compensation*;
- (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du *courtier membre*.

.

.

.

(5) Lorsque le portefeuille d'un *courtier membre* contient des écarts (ou opérations mixtes) sur marchandises connexes dans le cas de *contrats à terme standardisés* sur obligations du gouvernement du Canada et des *contrats à terme standardisés* sur obligations du Trésor des États-Unis négociés sur un marché à terme au Canada ou aux États-Unis et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque *contrat à terme standardisé* visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché de contrats désigné par la loi américaine intitulée *United States Commodity Exchange Act*.